



50452 - Celui qui a des rapports intimes avec sa femme par la voie anale en plein Ramadan

question

À l'avènement du Ramadan, je venais de me marier et je ne pouvais pas me passer de ma femme. Je m'amusais avec elle en plein jour en Ramadan sans aller jusqu'aux rapports intimes. Et puis à un moment de forte excitation, j'ai introduit mon sexe dans l'anus et éjaculé ... Que faut-il faire ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Avoir des rapports intimes avec son épouse par voie anale constitue un péché majeur. Pire, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) l'a même assimilé à la fréquentation des devins et l'a qualifié de mécréance. En effet, il a dit : « celui qui couche avec une femme qui est dans son cycle ou utilise la voie anale dans l'acte sexuel ou fréquente un devin pour l'interroger a désavoué la révélation faite à Muhammad (bénédiction et salut soient sur lui) » (rapporté par At-Trimidhi, 135, par Abou Dawoud, 3904, par Ibn Madja, 639 et déclaré authentique par cheikh Al-Albani dans Sahih at-Targhib, 2433.

Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a maudit celui qui a des rapports intimes avec une femme par la voie anale. Voici ce qu'il en a dit : **Est maudit celui qui accomplit l'acte sexuel avec sa femme par la voie anale** (rapporté par Abou Dawoud (2162) et déclaré authentique par cheikh al-Albani dans Sahih at-Targhib, 2432.) Ces hadith indiquent clairement l'interdiction de l'usage de la voie anale dans l'acte sexuel. Cette pratique contraire à la nature provoque la colère d'Allah et occasionne des affections.

Cheikh al-Islam Ibn Taymiyya (puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a été interrogé à propos de ce que doit faire celui qui accomplit l'acte sexuel par la voie anale pour savoir si l'un des ulémas a



jugé cette pratique licite.

Voici sa réponse : « Louanges à Allah, le Maître des mondes : « l'usage de la voie anale dans l'acte sexuel est interdit dans le livre d'Allah et dans la Sunna de Son messager (bénédiction et salut soient sur lui). C'est aussi ce que croient l'ensemble des musulmans depuis l'époque des compagnons et leurs successeurs et d'autres. À ce propos Allah dit dans Son livre : **..vos femmes; elles sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles...** (Coran, 2 : 187) Selon un hadith rapporté dans le Sahih, les juifs disaient : « quand un homme accomplit l'acte sexuel par la voie anale, l'enfant qui naîtrait d'un tel acte serait bigle. Quand les musulmans interrogèrent le Prophète (bénédictioin et salut soient sur lui) sur cette question, Allah révéla le verset qu vient d'être cité.

Le terme harth désigne l'endroit sur lequel la semence est jeté. Or la semence qui aboutit à la naissance d'un enfant a sa place dans le vagin et non dans l'anus.

Madjmou'al fatawa, 32/267.Voir la réponse donné à la question n° [1103](#). Elle explique le statut de la pratique consistant à accomplir l'acte sexuel par la voie anale et en montre les mauvais effets psychologique et physique. Voir encore la réponse donné à la question n° [6792](#) qui comprend une explication du statut de la pratique assortie des arguments appropriés.

Dans le cadre de la réponse donnée à la question n°[49614](#) il a été expliqué qu'il est permis à l'époux de s'amuser avec sa femme, même pendant le jeûne, pourvu de ne pas accomplir l'acte sexuel et de ne pas éjaculer. Il a été expliqué encore que l'acte sexuel normal accompli avec sa femme est interdit au cours des journées du Ramadan Que dire quand il s'agit d'un acte anormal parce fait avec usage de la voie anale et poussé jusqu'à l'éjaculation.

Deuxièmement, quant aux conséquences de votre acte sur votre jeûne, celui-ci est devenu caduc sans aucun doute. Cependant on doit dans un tel cas s'abstenir de manger et de boire. La majorité des ulémas soutiennent la nécessité pour celui qui introduit son sexe dans l'anus de sa femme de procéder à un rattrapage du jeûne et à une expiration. Cette disposition s'applique également à votre femme. Car il semble qu'elle était consentante.



Ibn Qudama dit : « pour ce qui est de l'expiation, elle est nécessaire selon Chafii. Et il n'y a aucune différence entre l'acte normal et celui qui passe par la voie anale. Car on en arrive à invalider le jeûne du Ramadan par un acte sexuel. D'où la nécessité de l'expiation qui s'impose dans le cas de l'acte sexuel normal.

Extrait résumé d'al-Moughni, 3/27.

Dans la réponse donnée à la question n°[38023](#), on lit : « si quelqu'un procède délibérément à un contact sexuel entraînant l'introduction de la majeure partie du sexe masculin dans l'une des deux voies (le vagin et l'anus) son jeûne devient caduc, qu'il éjacule ou pas. Et il devra procéder au repentir, à l'achèvement du jeûne de la journée concernée et au rattrapage doublé d'une expiation aggravée.

Le musulman doit s'imposer constamment la crainte d'Allah Très Haut et l'abandon de Ses interdit notamment au cours de ce mois dont le jeûne a été institué par Allah pour réaliser la crainte d'Allah. A ce propos Allah Très Haut dit : **Ô les croyants! On vous a prescrit as-Siyâm comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez- vous la piété** (Coran, 2 : 183) Allah le sait mieux.